COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 70/66/CEE DU CONSEIL

du 14 juin 1966

portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 40, 43 et 199 à 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que, pour le développement futur de la politique agricole commune, la Communauté a besoin, dans les meilleurs délais, d'informations objectives et comparables sur la situation structurelle des exploitations agricoles dans l'ensemble de la Communauté ;

considérant que de telles informations font actuellement défaut ; qu'un programme d'enquêtes exécutées simultanément dans tous les États membres et fondées sur des méthodes et des définitions uniformes doit donc être entrepris par la Communauté ;

considérant qu'un tel programme doit comporter deux étapes distinctes, à savoir :

— en premier lieu une enquête de base destinée à fournir des renseignements essentiels qui permettent à la fois de caractériser, dans ses grandes lignes, la structure des exploitations agricoles et d'orienter la réalisation de la seconde étape ;

— en second lieu une série d'enquêtes spécifiques, limitées à des aspects bien déterminés et destinées à fournir des informations détaillées en vue d'une analyse approfondie de certains éléments structurels ;

considérant que l'enquête de base envisagée répond à des besoins communautaires et qu'en conséquence les frais correspondants doivent être pris en charge par la Communauté ; que, toutefois, le mode de financement retenu constitue un cas exceptionnel qui ne pourra en aucune façon être invoqué comme précédent ;

considérant que les services statistiques des États membres sont en mesure d'exécuter l'ensemble de l'enquête de base au niveau national ;

considérant que, pour garantir un dépouillement et une exploitation uniforme des résultats obtenus et pour satisfaire aux besoins d'information dans ce domaine, il est nécessaire que toutes les données recueillies au cours de l'enquête de base soient regroupées et exploitées en un point central ;

considérant qu'un État membre peut avoir un intérêt particulier à disposer des résultats concernant la situation sur son territoire et qu'en conséquence il y a lieu de prévoir la pos-

[1] JO n° 20 du 6. 2. 1965, p. 297/65.

sibilité d'un dépouillement et de publications au niveau national ;

considérant que, pour tenir compte du développement actuel de certaines formes de production, le champ d'observation de l'enquête de base doit comprendre les exploitations dotées d'une superficie d'au moins un hectare ainsi que les autres exploitations dont la production annuellement commercialisée atteint un certain seuil ;

considérant que les agriculteurs soumis à l'enquête doivent être assurés que les renseignements individuels les concernant bénéficieront du secret ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une coopération étroite entre les États membres et la Commission, cette coopération étant réalisée au sein du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE PREMIER

Organisation du progamme d'enquêtes

Article premier

1. En vue d'obtenir au niveau de la Communauté, pour les besoins de la politique agricole commune, des données sur la structure des exploitations agricoles dans la Communauté qui soient recueillies sur l'ensemble du territoire des États membres selon un calendrier, des concepts, des méthodes et des définitions uniformes, il est établi un programme d'enquêtes communautaires, ci-après dénommé « le programme ».

2. Le programme est exécuté par la Commission et les États membres au cours des années 1966 à 1970.

3. Le programme comporte une enquête de base ainsi que des enquêtes spécifiques.

4. L'enquête de base a pour but de recueillir des données comparables sur la structure des exploitations agricoles dans la Communauté et de procurer une base pour l'exécution des enquêtes spécifiques visées au chapitre III.

L'enquête de base doit permettre, au niveau des circonscriptions énumérées à l'annexe II,

— de déterminer les caractéristiques structurelles d'exploitations agricoles regroupées d'après des critères portant notamment sur l'orientation économique, sur l'organisation technique et sur la dimension de l'exploitation,

— de recenser les éléments qui conditionnent et caractérisent le processus de production des exploitations agricoles.

5. Les enquêtes spécifiques ont pour but de fournir, en complément des données obtenues au moyen de l'enquête de base, des renseignements détaillés sur certains aspects structurels qui sont déterminants pour la mise en œuvre et le développement de la politique agricole commune.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) Exploitation agricole : une unité technico-économique localement délimitée, soumise à une gestion unique et produisant des produits énumérés à l'annexe I ;

b) Chef d'exploitation : la personne physique qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation agricole ;

c) Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I ;

d) Circonscriptions : le territoire d'un État membre ou les parties du territoire d'un État membre énumérés à l'annexe II ;

e) Superficie agricole utilisée : l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies et pâturages permanents, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux.

CHAPITRE II

Enquête de base

Article 3

Le champ d'observation de l'enquête de base comprend :

a) Les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est égale ou supérieure à un hectare ;

b) Les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est inférieure à un hectare, y compris les exploitations agricoles sans superficie agricole utilisée, dont la production de produits agricoles commercialisée annuellement atteint normalement une valeur au moins égale à 250 unités de compte. Pour constater si une exploitation répond à ces conditions, on se réfère soit directement à la valeur de la production commercialisée, soit indirectement à cette

valeur par l'intermédiaire d'unités physiques de production, ces dernières étant définies en tenant compte de la situation particulière dans chaque État membre.

Article 4

1. Les résultats de l'enquête de base, dans leur ensemble, doivent être représentatifs au niveau de chacune des circonscriptions mentionnées à l'annexe II et présenter pour ces circonscriptions un degré d'exactitude comparable.

2. L'enquête de base porte sur un nombre d'exploitations agricoles, qui se situe pour chacun des États membres, dans les limites suivantes :

Allemagne	270.000 — 330.000
France	320.000 — 400.000
Italie	400.000 — 500.000
Pays-Bas	45.000 — 55.000
Belgique	40.000 — 50.000
Luxembourg	1.600 — 2.000

3. Le choix des exploitations agricoles à recenser est déterminé conformément aux techniques du choix au hasard. Les taux de sondage pour chaque circonscription et strate sont déterminés selon la taille et l'hétérogénéité de celles-ci.

Article 5

1. Un questionnaire est rempli pour chaque exploitation recensée.

2. Le questionnaire employé dans chaque État membre peut s'écarter du questionnaire cadre figurant à l'annexe III en ce qui concerne :

a) L'ordre des questions et les codes ;

b) Les questions relatives à des situations de fait qui n'existent pas dans l'État membre considéré ;

c) Les questions complémentaires résultant des conditions particulières dans certains États membres ;

d) Les adaptations linguistiques nécessaires et les explications visant à l'obtention de réponses plus exactes aux questions.

Article 6

1. La personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation recensée ou en ses lieu et place son représentant local, notamment le chef d'exploitation, est tenue de fournir d'une manière véridique et complète les renseignements démandés dans le questionnaire.

2. Le questionnaire correspondant à chaque exploitation recensée est rempli sur les lieux par un enquêteur, en présence de la personne interrogée.

Article 7

1. La période durant laquelle est effectuée l'enquête de base dans les exploitations agricoles débute le 1er novembre 1966 et se termine le 31 mars 1967. La durée d'exécution de cette enquête dans un État membre ne peut excéder 90 jours consécutifs.

2. Les dates ou la période auxquelles se réfèrent les données à recueillir dans l'enquête de base sont mentionnées dans le questionnaire figurant à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes mesures appropriées pour la réalisation de l'enquête de base sur leur territoire et notamment :

a) Élaborent un projet de plan de sondage ;

b) Désignent les enquêteurs, les instruisent et les surveillent ;

c) Vérifient si les questionnaires sont complètement remplis et si les réponses sont vraisemblables ; ils font, s'il y a lieu, compléter les questionnaires et rectifier les données inexactes ;

d) Arrêtent les définitions et instructions correspondant aux questions complémentaires qui, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2, sont insérées dans le questionnaire employé ;

e) Transcrivent les données contenues dans le questionnaire sur bandes magnétiques ou cartes perforées, exploitation par exploitation, selon un schéma uniforme pour tous les États membres ;

f) Vérifient les données ainsi transcrites, en contrôlent la vraisemblance et les rectifient le cas échéant ;

g) Arrêtent toutes dispositions utiles afin de sanctionner les infractions aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1.

2. Les États membres informent la Commission des dispositions prises pour l'exécution des tâches mentionnées au paragraphe 1.

Article 9

1. Chaque État membre, compte tenu de sa situation propre, peut :

a) Adapter aux exigences nationales les instructions cadres élaborées au niveau communautaire ;

b) Procéder aux adaptations au questionnaire prévues à l'article 5 paragraphe 2 ;

c) Définir les unités de production correspondant au seuil de 250 unités de compte mentionné à l'article 3 ;

d) Fixer la date ou la période à laquelle se réfèrent les données à recueillir dans le cadre de l'enquête de base en ce qui concerne le cheptel vif ;

e) Déterminer la personne qui doit être considérée comme assumant, au sens de l'article 6 paragraphe 1, la responsabilité juridique et économique de l'exploitation recensée ;

f) Dépouiller les données et publier les résultats de l'enquête relatifs à son territoire.

2. Les États membres notifient en temps utile à la Commission les mesures visées au paragraphe 1 qu'ils envisagent de prendre.

3. Au cas où la Commission aurait à faire valoir des objections à l'égard des mesures envisagées par un État membre et visées au paragraphe 1 sous a), b) et c), elle en informe cet État membre dans les deux semaines à compter de la notification, en indiquant ses motifs ainsi que ses propositions de modification.

Si l'État membre intéressé estime ne pas pouvoir tenir compte de ces propositions de modification, les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 10

Les États membres transmettent, sitôt établies, à l'Office statistique des Communautés européennes les bandes magnétiques ou les cartes perforées. La transmission devra être effectuée au plus tard le 31 décembre 1967 par ceux des États membres ayant moins de 12 circonscriptions et le 31 mars 1968 par ceux des États membres ayant plus de 12 circonscriptions.

Article 11

La Commission assure, en collaboration avec les États membres,

a) L'élaboration des définitions et instructions cadres se rapportant au questionnaire cadre figurant à l'annexe III ;

b) L'élaboration de programmes communautaires de tableaux définis, répondant aux objectifs mentionnés à l'article premier paragraphe 4 ;

c) Le dépouillement communautaire par l'Office statistique des Communautés européennes des données contenues sur les bandes magnétiques ou cartes perforées ;

d) La transmission aux États membres des résultats de l'enquête (sur tableaux mécanographiques) au fur et à mesure de leur disponibilité ;

e) La publication des résultats de l'enquête.

Article 12

Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 18 :

a) Les modalités suivant lesquelles le projet de plan de sondage doit être élaboré par chaque État membre et transmis à la Commission ;

b) Le plan de sondage pour chaque État membre ;

c) Les modalités d'application concernant la publication des résultats de l'enquête ;

d) Le schéma uniforme et les modalités d'application concernant la transcription sur bandes magnétiques ou cartes perforées des données contenues dans le questionnaire.

Article 13

Par dérogation aux dispositions du règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole [1], les dépenses supportées par les États membres pour l'enquête de base sont prises en charge par les budgets 1967 et 1968 de la Communauté, section Commission, chapitre Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, selon un taux forfaitaire de 6 unités de compte par questionnaire dûment rempli et transcrit sur bande magnétique ou carte perforée transmise à l'Office statistique des Communautés européennes.

Les dispositions du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole [2] sont applicables aux dépenses effectuées au titre du présent article.

CHAPITRE III

Enquêtes spécifiques

Article 14

Le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête à la majorité qualifiée les disposi-

[1] JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
[2] JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.

tions nécessaires à la réalisation des enquêtes spécifiques visées à l'article premier paragraphe 5.

Article 15

Les enquêtes spécifiques portent sur les aspects structurels visés à l'article premier paragraphe 5 et notamment sur les suivants :

— main-d'œuvre agricole,

— financement de l'agriculture et crédit agricole,

— structure foncière,

— liaisons contractuelles des exploitations agricoles et coopération,

— mécanisation de l'agriculture,

— structure et conditions de la production végétale,

— structure et conditions de la production animale.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 16

1. Les renseignements individuels recueillis dans le cadre de l'enquête de base et des enquêtes spécifiques ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Seules peuvent en connaître les personnes qui, dans l'État membre dans lequel est effectuée l'enquête ou auprès de l'Office statistique des Communautés européennes, sont chargées de l'application du règlement. Les renseignements individuels ne peuvent être communiqués à l'Office statistique des Communautés européennes que sous une forme telle que les exploitations ne soient pas identifiables.

Les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels et conformément à leurs procédures et à leurs conditions internes, autoriser la communication de renseignements individuels recueillis sur leur territoire dans des buts scientifiques ou administratifs, lorsque l'observation du secret est assurée et à condition que les personnes tenues de fournir les renseignements ne soient pas nommément désignées.

2. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du paragraphe 1.

Article 17

Les États membres sont tenus de fournir à la Commission tous les renseignements que celle-ci pourrait leur demander quant à l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties dans le cadre du présent règlement.

Ces demandes de renseignements ainsi que les réponses correspondantes sont adressées par écrit.

Article 18

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des structures agricoles, institué par l'article premier de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole [1], ci-après dénommé le « Comité », émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa du traité. Le président ne prend pas part au vote.

2. Dans ces cas, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

[1] JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

Article 19

1. Le Comité est consulté pour les opérations visées à l'article 11 sous a) et sous b).

2. Le Comité peut examiner toute autre question ayant trait à l'application du présent règlement, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

3. Il est régulièrement informé du déroulement des activités prévues dans le cadre du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

ANNEXE I

Liste des produits agricoles en vue de la délimitation du champ de l'enquête

Si les produits agricoles de l'exploitation désignés dans cette liste font l'objet d'une transformation sur l'exploitation agricole même, on considérera aussi le produit de transformation comme « produit agricole ».

A. PRODUITS VÉGÉTAUX (1)

Céréales

Blé et épeautre
Seigle
Orge
Avoine
Maïs-grain
Riz

Autres céréales

Mélanges de céréales (y compris méteil)
Sarrasin
Millet (y compris millet d'Italie)
Sorgho

Légumes secs

Pois secs
Pois chiches
Pois fourragers et vesces velues
Haricots secs
Fèves, féveroles
Lentilles
Vesces
Lupins
Mélanges de légumes secs
Mélanges de céréales et légumes secs

Plantes à racines et tubercules

Pommes de terre
Betteraves sucrières

Autres plantes à racines et tubercules

Carottes fourragères
Patates douces
Navets fourragers
Rutabagas (choux navets)
Topinambours
Betteraves fourragères
Choux fourragers et moëlliers

Plantes industrielles

Plantes oléagineuses herbacées

Ricin
Colza
Navette
Tournesol
Graines de lin oléagineux
Sésame
Arachides
Graines de chanvre
Graines de moutarde
Soja

Plantes textiles

Lin à fibre (filasse)
Chanvre (fibres)
Coton

(1) Y compris les semences et les plants correspondants.

Houblon

Tabac

Autres plantes industrielles

- Sorgho doux
- Sorgho à balais
- Œillette
- Cumin
- Alpiste
- Safran
- Plantes médicinales, plantes condimentaires aromatiques et à parfum
- Chicorée à café

Légumes frais, melons, fraises

Choux comestibles
Choux de Bruxelles
Choux-fleurs
Choux-raves
Brocoli de rave
Betteraves potagères
Bettes
Carottes comestibles
Panais
Salsifis, scorsonères
Céleri, céleri rave
Persil
Fenouil
Poireaux
Ail
Civette
Oignons
Salades (laitue, pommée et romaine)
Mâche
Chicorée frisée, scarolle
Epinard
Arroche
Pois verts
Haricots verts
Fèves
Asperges
Chicorée Witloof (endive)
Chicorée sauvage
Artichauts
Cardon
Concombres, cornichons
Rhubarbe
Tomates
Aubergines
Poivrons
Pastèques
Citrouilles
Courgettes
Raifort sauvage
Rave
Radis
Cresson (cresson de fontaine)

Melon

Fraises

Fleurs et plantes ornementales

Fleurs
Oignons et tubercules à fleurs
Plantes d'ornement
Plantes vivaces de plein air

Fourrages

Fourrages verts (y compris pour ensilage)
Foin

Cultures permanentes

Fruits (non compris baies, agrumes, olives, raisins)

- Pommes
- Poires
- Coings
- Nèfles
- Cerises
- Prunes, quetsches, reines-claudes, mirabelles
- Abricots
- Pêches
- Figues
- Kaki
- Caroube
- Sorbes
- Grenades
- Noix
- Noisettes
- Amandes
- Châtaignes
- Noyaux de pin
- Pistaches
- Figues de Barbarie

Agrumes

- Oranges
- Mandarines
- Citrons
- Cédrats, chinotte
- Limettes
- Bergamotte

Olives

Raisins

Baies

- Groseilles
- Cassis
- Framboises
- Groseilles à maquereau
- Mûres sauvages
- Mûres

Plants de pépinières

Autres cultures permanentes

- Osier et jonc
- Roseau
- Bambou
- Feuilles de mûrier
- Manne
- Sumac

B. ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

Animaux

Equidés (chevaux, ânes, mulets, bardots)
Bovins
Buffles
Ovins
Caprins
Porcs et croisements porcins
Poules et poulets

Autres volailles

Canards
Dindons
Oies
Pintades

Autres animaux

Pigeons domestiques
Lapins domestiques et angora
Gibier d'élevage
Vers à soie

Abeilles
Poussins d'un jour

Produits animaux

Lait de vache
Lait de bufflonne
Lait de chèvre
Lait de brebis
Œufs (de consommation et à couver)
Laine
Cocons
Miel
Cire

ANNEXE II

Liste des circonscriptions visées à l'article 2 sous d)

BELGIQUE

Les unités administratives suivantes constituent chacune une circonscription :

1. Antwerpen
2. Brabant
3. Hainaut
4. Liège
5. Limburg
6. Luxembourg
7. Namur
8. Oost-Vlaanderen
9. West-Vlaanderen

ALLEMAGNE

Les unités administratives suivantes constituent chacune une circonscription :

1. Schleswig-Holstein
2. Hamburg
3. Bremen
4. Saarland
5. Berlin
6. Hannover (Regierungsbezirk)
7. Hildesheim (Regierungsbezirk)
8. Lüneburg (Regierungsbezirk)
9. Stade (Regierungsbezirk)
10. Osnabrück (Regierungsbezirk)
11. Aurich (Regierungsbezirk)
12. Braunschweig (Verwaltungsbezirk)
13. Oldenburg (Verwaltungsbezirk)
14. Düsseldorf (Regierungsbezirk)
15. Köln (Regierungsbezirk)
16. Aachen (Regierungsbezirk)
17. Münster (Regierungsbezirk)
18. Detmold (Regierungsbezirk)
19. Arnsberg (Regierungsbezirk)
20. Darmstadt (Regierungsbezirk)
21. Kassel (Regierungsbezirk)
22. Wiesbaden (Regierungsbezirk)
23. Koblenz (Regierungsbezirk)
24. Trier (Regierungsbezirk)
25. Montabaur (Regierungsbezirk)
26. Rheinhessen (Regierungsbezirk)
27. Pfalz (Regierungsbezirk)
28. Nordwürttemberg (Regierungsbezirk)
29. Nordbaden (Regierungsbezirk)
30. Südbaden (Regierungsbezirk)
31. Südwürttemberg-Hohenzollern (Regierungsbez.)
32. Oberbayern (Regierungsbezirk)
33. Niederbayern (Regierungsbezirk)
34. Oberpfalz (Regierungsbezirk)
35. Oberfranken (Regierungsbezirk)
36. Mittelfranken (Regierungsbezirk)
37. Unterfranken (Regierungsbezirk)
38. Schwaben (Regierungsbezirk)

FRANCE

Les unités administratives suivantes constituent chacune une circonscription :

1. Nord (59)
2. Pas-de-Calais (62)
3. Aisne (02)
4. Oise (60)
5. Somme (80)
6. Seine-et-Marne (77)
7. Seine (75)
 Seine-Saint-Denis,
 Hauts-de-Seine,
 Val-de-Marne,
 Val-d'Oise,
 Yvelines,
 Essonne
 (78)
8. Cher (18)
9. Eure-et-Loir (28)
10. Indre (36)
11. Indre-et-Loire (37)
12. Loir-et-Cher (41)
13. Loiret (45)
14. Eure (27)
15. Seine-Maritime (76)
16. Calvados (14)
17. Manche (50)
18. Orne (61)
19. Côtes-du-Nord (22)
20. Finistère (29)
21. Ille-et-Vilaine (35)
22. Morbihan (56)
23. Loire-Atlantique (44)
24. Maine-et-Loire (49)
25. Mayenne (53)

26. Sarthe (72)
27. Vendée (85)
28. Charente (16)
29. Charente-Maritime (17)
30. Deux-Sèvres (79)
31. Vienne (86)
32. Corrèze (19)
33. Creuse (23)
34. Haut-Vienne (87)
35. Dordogne (24)
36. Gironde (33)
37. Landes (40)
38. Lot-et-Garonne (47)
39. Basses-Pyrénées (64)
40. Ariège (09)
41. Aveyron (12)
42. Haute-Garonne (31)
43. Gers (32)
44. Lot (46)
45. Hautes-Pyrénées (65)
46. Tarn (81)
47. Tarn-et-Garonne (82)
48. Ardennes (08)
49. Aube (10)
50. Marne (51)
51. Haute-Marne (52)
52. Meurthe-et-Moselle (54)
53. Meuse (55)
54. Moselle (57)
55. Vosges (88)
56. Bas-Rhin (67)
57. Haut-Rhin (68)
58. Doubs (25)
59. Jura (39)
60. Haute-Saône (70)
61. Territoire de Belfort (90)
62. Côte-d'Or (21)
63. Nièvre (58)
64. Saône-et-Loire (71)
65. Yonne (89)
66. Allier (03)
67. Cantal (15)
68. Haute-Loire (43)
69. Puy-de-Dôme (63)
70. Ain (01)
71. Ardèche (07)
72. Drôme (26)
73. Isère (38)
74. Loire (42)
75. Rhône (69)
76. Savoie (73)
77. Haute-Savoie (74)
78. Aude (11)
79. Gard (30)
80. Hérault (34)
81. Lozère (48)
82. Pyrénées-Orientales (66)
83. Basses-Alpes (04)
84. Hautes-Alpes (05)
85. Alpes-Maritimes (06)
86. Bouches-du-Rhône (13)
87. Corse (20)
88. Var (83)
89. Vaucluse (84)

ITALIE

Les unités territoriales suivantes constituent chacune une circonscription :

1. Piemonte — montagna
2. Piemonte — collina
3. Piemonte — pianura
4. Valle d'Aosta — montagna
5. Liguria — montagna
6. Liguria — collina
7. Lombardia — montagna
8. Lombardia — collina
9. Lombardia — pianura
10. Trentino-Alto Adige — montagna
11. Veneto — montagna
12. Veneto — collina
13. Veneto — pianura
14. Friuli-Venezia Giulia — montagna
15. Friuli-Venezia Giulia — collina
16. Friuli-Venezia Giulia — pianura
17. Emilia-Romagna — montagna
18. Emilia-Romagna — collina
19. Emilia-Romagna — pianura
20. Marche — montagna
21. Marche — collina
22. Toscana — montagna
23. Toscana — collina
24. Toscana — pianura
25. Umbria — montagna
26. Umbria — collina
27. Lazio — montagna
28. Lazio — collina
29. Lazio — pianura
30. Campania — montagna
31. Campania — collina
32. Campania — pianura
33. Abruzzi — montagna
34. Abruzzi — collina
35. Molise — montagna
36. Molise — collina
37. Puglia — montagna
38. Puglia — collina
39. Puglia — pianura
40. Basilicata — montagna
41. Basilicata — collina
42. Basilicata — pianura
43. Calabria — montagna
44. Calabria — collina
45. Calabria — pianura
46. Sicilia — montagna
47. Sicilia — collina
48. Sicilia — pianura
49. Sardegna — montagna
50. Sardegna — collina
51. Sardegna — pianura

LUXEMBOURG

Constitue une seule circonscription.

PAYS-BAS

Les unités administratives suivantes constituent chacune une circonscription:

1. Groningen
2. Friesland
3. Drente
4. Overijssel
5. Gelderland
6. Utrecht
7. Noord-Holland
8. Zuid-Holland
9. Zeeland
10. Noord-Brabant
11. Limburg

ANNEXE III

N° *du questionnaire* (2)

Place réservée à l'intitulé du questionnaire
et aux dispositions législatives

A. IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE DE L'EXPLOITATION

01 Circonscription (1) (13)

02 Indications facultatives (15)

..... (18)

B. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION
(au jour de l'enquête)

01 Commune où se trouvent les principaux bâtiments d'exploitation: _____

Type 1

02 **Statut juridique du responsable juridique et économique de l'exploitation**

03 La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par une personne physique?OUI = 1 NON = 0 (21)

04 Si OUI,

le responsable juridique et économique est-il en même temps aussi le chef d'exploitation (le chef d'exploitation agit-il pour son propre compte)?OUI = 1 NON = 0 (22)

05 Le responsable juridique et économique de l'exploitation est-il en même temps aussi le responsable juridique et économique d'une ou plusieurs autre(s) exploitation(s) agricole(s)?OUI = 1 NON = 0 (23)

06 **Mode de faire-valoir** (par rapport au responsable juridique et économique)

07 Superficie agricole utilisée:

	ha	a
08 en faire-valoir direct	0 0 (24)	
09 en fermage	0 0 (31)	
10 en métayage	0 0 (38)	
11 en autres modes de faire-valoir ...	0 0 (45)	

12 ensemble: 0 0 (doit concorder avec le poste H 05)

13 L'exploitation comporte-t-elle des bâtiments d'exploitation?OUI = 1 NON = 0 (52)

C. FORMATION SCOLAIRE, COMPTABILITÉ

01 **Formation scolaire agricole du chef d'exploitation correspondant à un cycle d'études terminé** (au jour de l'enquête)

02 supérieure (universitaire)= 1
03 secondaire= 2
04 primaire= 3
05 aucune= 0
..... (53)

06 **Comptabilité** (au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

07 Les dépenses et les recettes de l'exploitation sont-elles enregistrées systématiquement et régulièrement?OUI = 1 NON = 0 (54)

08 En plus de ces enregistrements établit-on annuellement un «inventaire», un «bilan» et un «compte pertes et profits»? OUI = 1 NON = 0 (55)

Barrer le numéro du type de carte dans le cas ou il n'y a pas de données correspondantes

Type de carte					
2	3	4	5	6	7

(56)

(1) Selon annexe II du règlement.

N° du questionnaire

UTILISATION DU SOL

La superficie agricole utilisée comprend les superficies en culture principale ayant servi à la récolte de l'année 1966, y compris les superficies cultivées en 1965 destinées à la récolte de 1966 et les superficies des cultures non encore en production. Sont exclues les superficies cultivées en 1966 destinées normalement à la récolte de 1967

D. RÉPARTITION DES TERRES ARABLES

(Les postes 30 et 34 se rapportent aux cultures sous verre, tous les autres postes concernent les cultures de plein air)

Type 2

		Code	ha	a
01	Céréales pour la production de grains:			
02	Blé tendre et épeautre	01		
03	Blé dur	02		
04	Seigle	03		
05	Orge	04		
06	Avoine	05		
07	Maïs-grain .	06		
08	Riz	07		
09	Autres céréales .	08		
	(02 à 09: y compris les superficies pour la semence)			
10	Ensemble			
11	Légumes secs (y compris les superficies pour la semence) (1)	09		
12	Plantes à racines et tubercules:			
13	Pommes de terre (y compris primeurs et plants)	10		
14	Betteraves sucrières	11		
15	Autres plantes à racines et tubercules (carottes fourragères, patates douces, navets fourragers, rutabagas, topinambours, betteraves fourragères, choux fourragers et moëlliers, etc.) .			
	(14 et 15: non compris les superficies pour la semence)	12		
16	Ensemble			
17	Plantes industrielles:			
18	Plantes oléagineuses herbacées (ricin, colza, etc.)	13		
	(18: y compris les superficies pour la semence)			
19	Plantes textiles	14		
20	Houblon	15		
21	Tabac	16		
22	Autres plantes industrielles (y compris les plantes médicinales, condimentaires et aromatiques, chicorée à café)			
	(19 à 22: non compris les superficies pour la semence)	17		
23	Ensemble			
24	Somme des postes 10, 11, 16, 23 à reporter à 25			

		Code	ha	a
25	Report			
26	Légumes frais, melons, fraises:			
27	Légumes frais, melons, fraises de plein air:			
28	en cultures de plein champ	18		
29	en cultures maraîchères ..	19		
30	Cultures de légumes, melons et fraises sous verre	20		
31	Ensemble			
32	Fleurs et plantes ornementales (2):			
33	en cultures de plein air	21		
34	en cultures sous verre	22		
35	Ensemble			
36	Cultures de fourrages verts des terres arables	23		
37	Cultures de semences des terres arables:			
38	Semences horticoles	24		
39	Autres (non compris céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)	25		
40	Ensemble			
41	Autres cultures des terres arables	26		
42	Jachères (3)	27		
43	Ensemble des terres arables			
E.	**JARDINS FAMILIAUX**	28		
F.	**PRAIRIES ET PATURAGES PERMANENTS**			
01	Prairies, pâturages, alpages ...	29		
02	L'exploitation a-t-elle utilisé (même occasionnellement) des superficies communes en herbe? OUI = 1 NON = 0	30	0 0	0 0

(1) Y compris les mélanges de légumes secs avec des céréales.
(2) Les pépinières sont à indiquer au poste G 06 ou G 08.
(3) Les terres en friches n'entrent pas dans l'assolement et sont à indiquer au poste H 06.

2

N° du questionnaire

G. RÉPARTITION DES CULTURES PERMANENTES (plantations agricoles ligneuses)

Type 2

(Le poste 08 se rapporte aux cultures sous verre, tous les autres postes concernent les cultures de plein air)

	Code	Non encore en production ha a	Code	En production ha a	Code	Ensemble ha a
01 Plantations d'arbres fruitiers (non compris baies, agrumeraies, oliveraies, vignes)	31		35			
02 Agrumeraies	32		36			
03 Oliveraies	33		37			
04 Vignes	34		38			
05 Baies					39	
06 Pépinières (non compris les pépinières forestières destinées aux besoins de l'exploitation)					40	
07 Autres cultures permanentes					41	
08 Cultures permanentes sous verre					42	
09 Ensemble des cultures permanentes						

H. RÉPARTITION DE LA SUPERFICIE TOTALE DE L'EXPLOITATION

	Code	ha a
01 Terres arables (= D 43)		
02 Jardins familiaux (= E)		
03 Prairies et pâturages permanents (= F 01)		
04 Cultures permanentes (= G 09)		
05 Ensemble de la superficie agricole utilisée		
06 Superficie agricole non utilisée (superficies non exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement) (1)	43	
07 Superficie boisée (y compris pépinières forestières destinées aux besoins propres de l'exploitation)	44	
08 Autre superficie (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)	45	
09 Superficie totale de l'exploitation		

I. CULTURES ASSOCIÉES ET SUCCESSIVES (non compris les cultures maraîchères à rotation rapide, ni les cultures sous verre)

		Code	
01 L'exploitation a-t-elle pendant les 12 derniers mois:			
02 pratiqué des cultures en association avec des cultures permanentes?	OUI = 1 NON = 0	46	0 0 0 0
03 pratiqué des cultures successives ou des cultures dérobées?	OUI = 1 NON = 0	47	0 0 0 0

(1) Les jachères sont à indiquer au poste D 42.

2

N° du questionnaire

CHEPTEL VIF

J. EFFECTIF DES ANIMAUX

(au.....) (1)

Type 3

	Code	Nombre de têtes
01 Equidés		
02 Chevaux		
03 Chevaux de trait	01	0 0
04 Autres chevaux	02	0 0
05 Mulets, bardots, ânes	03	0 0
06 Ensemble		
07 Bovins		
08 de moins de 1 an	04	0
09 de 1 an et plus:		
10 Génisses.....	05	0 0
11 Vaches laitières exclusivement .	06	0
12 Vaches à lait et de travail	07	0 0
13 Autres animaux de travail	08	0 0
14 Animaux à l'engrais	09	0
15 Taurillons et taureaux	10	0 0
16 Ensemble		
17 Buffles (tous âges)	11	0 0
18 Ovins (tous âges).....	12	0
19 Caprins (tous âges)	13	0 0
20 Porcins		
21 Verrats	14	0
22 Truies	15	0
23 Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	16	0
24 Porcs à l'engrais et autres porcs d'un poids vif de 20 kg et plus ..	17	0 0
25 Ensemble		

	Code	Nombre de têtes
26 Volailles		
27 Poulets de chair	18	
28 Poules pondeuses	19	
29 Autres volailles (canards, dindes, oies et pintades)	20	0
30 Autres animaux OUI = 1 NON = 0	21	0 0 0

K. ÉLEVAGE TEMPORAIRE: ANIMAUX EN PENSION ET ACHETÉS NE SE TROUVANT PLUS SUR L'EXPLOITATION AU.....(1)

01 Combien de bovins ou d'ovins l'exploitation a-t-elle pris en pension (ou achetés) au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête?		
02 Bovins (présents au moins 3 mois sur l'exploitation)	22	0 0
03 Ovins (présents au moins 2 mois sur l'exploitation)	23	0

L. VENTE DE PORCINS, VOLAILLES ET ŒUFS (au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

Ne répondre que si les ventes ont été au moins de:

01 100 porcelets	24	
02 30 autres porcins	25	
03 10000 poussins d'un jour	26	
04 1000 poulets de chair	27	
05 10000 œufs (unités)	28	

(1) La date sera fixée conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 sous d).

2

N° du questionnaire

MACHINES, TRACTEURS ET INSTALLATIONS AGRICOLES UTILISÉS PAR L'EXPLOITATION

(au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

Type 4

M. TRACTEURS, MOTOCULTEURS ET AUTRES MACHINES AUTOMOTRICES A UN ESSIEU

		Code	Utilisation de machines		
			appartenant à l'exploitation	en copropriété avec d'autres exploitations	appartenant à: une autre exploitation (par ex. entraide) = 1 à une entreprise de travaux ou à une coopérative = 2 1 + 2 = 3
			Puissance en CV		
01	L'exploitation a-t-elle utilisé les machines suivantes?				
02	Tracteurs à quatre roues, tracteurs à chenilles, porte-outils				
03	Utiliser 1cr tracteur	1			
04	une 2e tracteur	1			0
05	ligne 3e tracteur	1			0
06	par 4e tracteur	1			0
07	tracteur 5e tracteur	1			0
08	6e tracteur	1			0
			Nombre		
09	Motoculteurs	2			
10	Motohoues, motofraises et motofaucheuses	3			

N. INSTALLATIONS SOUS VERRE (1) (2)

		Code	sans installations fixes de chauffage		avec installations fixes de chauffage		
			a	m²	a	m²	
01	L'exploitation a-t-elle utilisé des installations sous verre?						
02	Superficie de base des serres	4					0
03	Surface vitrée des châssis (3)	5					0
04	Ensemble						

Type 5

O. MACHINES ET INSTALLATIONS AGRICOLES

Pour les postes 01 à 11 indiquer seulement les machines automotrices et celles tirées par tracteurs

		Code	Utilisation de machines et installations		
			appartenant à l'exploitation	en copropriété avec d'autres exploitations	appartenant à: une autre exploitation (par ex. entraide) = 1 à une entreprise de travaux ou à une coopérative = 2 1 + 2 = 3
			Nombre de machines et d'installations		
01	L'exploitation a-t-elle utilisé les machines ou installations suivantes?	01			
02	Distributeurs d'engrais	02			
03	Epandeurs de fumier	03			
04	Semoirs mécaniques	04			
05	Appareils pour la lutte contre les parasites et les mauvaises herbes (tous appareils motorisés)	05			
06	Ramasseuses — hacheuses	06			
07	Autres machines pour la récolte du fourrage	07			
08	Moissonneuses — batteuses	08			
09	Autres machines pour la récolte des céréales	09			
10	Machines pour la récolte des pommes de terre	10			
11	Machines pour la récolte des betteraves	11			
12	Installations de traite mécanique	12			
13	Installations méc. pour l'évacuation quotidienne du fumier	13			
14	Séchoirs	14			
15	Pressoirs (raisins, fruits, olives)	15			
16	Calibreuses et trieuses pour fruits et légumes	16			
17	Appareils complets d'aspersion				

(1) Superficie pouvant être couverte, une seule fois, par installations vitrées disponibles dans l'exploitation.
(2) Y compris les matières synthétiques remplissant les mêmes fonctions.
(3) Y compris les installations du même genre que les châssis.

2

N° du questionnaire

P. MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE DE 14 ANS OU PLUS

(au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

Le chef d'exploitation et les membres de sa famille sont à inscrire dans la main-d'œuvre familiale. Toutefois, ils sont à inscrire dans la main-d'œuvre non familiale quand le chef d'exploitation n'est pas le responsable juridique et économique et que ce dernier ou des membres de sa famille travaille(nt) sur l'exploitation

Type 6

Main-d'œuvre agricole de l'exploitation	Code	Indiquer le chef d'exploitation par le chiffre 1	Sexe m = 1 f = 2	Année de naissance	Temps de travail consacré à l'exploitation (travail ménager exclu)			L'activité professionnelle (lucrative) en dehors de l'exploitation occupe-t-elle plus de temps que celui consacré à l'exploitation? OUI = 1 NON = 0
					Nombre de semaines	Nombre moyen d'heures par semaine	Nombre de journées de travail	
01 **Main-d'œuvre familiale**(1)								
02 occupée régulièrement (2)								
	1							
	1							
	1							
	1							
	1							
	1							
	1							
03 non occupée régulièrement (3)								
	2				0 0	0 0		
	2				0 0	0 0		
	2				0 0	0 0		
	2				0 0	0 0		
	2				0 0	0 0		
04 **Main-d'œuvre non familiale**								
05 occupée régulièrement (2)								
	3							0
	3							0
	3							0
	3							0
	3							0
	3							0
	3							0
	3							0
06 non occupée régulièrement (3)								
07 masculine	4	0	0	0 0	0 0	0 0		0
08 féminine	5	0	0	0 0	0 0	0 0		0

09 L'exploitation a-t-elle bénéficié d'un **apport de main-d'œuvre fourni par des entreprises de travaux agricoles?**

OUI = 1
NON = 0

Code						
6	0	0 0	0 0	0 0	0 0 0	0

(1) Indiquer le degré de parenté avec le chef d'exploitation.
(2) Personnes qui, au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, ont travaillé chaque semaine sur l'exploitation sans considération de la durée du travail hebdomadaire.
(3) Personnes qui, au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, n'ont pas travaillé chaque semaine sur l'exploitation.

2

N° du questionnaire

INTÉGRATION ÉCONOMIQUE DE L'EXPLOITATION

Tipe 7

Q. TRANSFORMATION ET CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION SUR L'EXPLOITATION MEME (sauf la transformation en vue de l'autoconsommation) (au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

Cette question doit recevoir une réponse affirmative quand la transformation ou le conditionnement fait partie de l'activité normale de l'exploitation

		Code
01	L'exploitation agricole a-t-elle utilisé des installations techniques lui appartenant (voir instructions) pour la transformation ou le conditionnement de ses produits?	OUI = 01 NON = 02

02 Si OUI, pour quel(s) produit(s)?

		Transformation	Conditionnement (voir instructions)
03	Raisins	11	21
04	Olives	12	22
05	Fruits	13	23
06	Légumes frais	14	24
07	Lait	15	25
08	Pommes de terre	16	26
09	Autres produits agricoles	17	27

R. AFFILIATION AUX COOPÉRATIVES AGRICOLES

		Code
01	L'exploitation est-elle membre d'une (ou plusieurs) coopérative(s) agricole(s) ou organisme(s) de même nature (situation au jour de l'enquête)?	OUI = 30 NON = 31

02 Si OUI, lesquelles des opérations suivantes ont-elles été effectuées pour l'exploitation agricole par cette (ces) coopérative (s) ou organisme(s) de même nature au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête?

03	Achats de produits nécessaires à l'agriculture	32
04	Ventes de produits de l'exploitation (non transformés ou après transformation à la coopérative)	33
05	Mise à la disposition de matériel et d'installations agricoles	34

S. LIAISONS CONTRACTUELLES PORTANT SUR DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE (au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

Ne sont pas prises en considération:
a) les livraisons obligatoires relevant des dispositions législatives
b) les livraisons à des coopératives du fait de la seule affiliation

		Code
01	L'exploitation était-elle liée par **contrat(s)** à une ou plusieurs entreprise(s)?	OUI = 40 NON = 41

02 Si OUI, sur quel(s) produit(s) a (ont) porté le(s) contrat(s)?

03	**Produits végétaux**	
04	Céréales (y compris les semences)	50
05	Pommes de terre (y compris les plants)	51
06	Betteraves sucrières (semences exclues)	52
07	Oléagineux (y compris les semences)	53
08	Tabac (semences exclues)	54
09	Légumes frais (semences exclues)	55
10	Fruits	56
11	Produits viticoles	57
12	Multiplication de semences (semences déjà mentionnées exclues)	58
13	Autres produits végétaux	59
14	**Animaux et produits animaux**	
15	Lait	60
16	Bovins	61
17	Porcs	62
18	Volailles	63
19	Poussins d'un jour	64
20	Œufs (y compris œufs à couver)	65
21	Autres animaux et produits animaux	66

T. L'EXPLOITATION PRODUIT-ELLE NORMALEMENT POUR LA VENTE?

OUI = 70
NON = 71